

C@rteurope

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DE CERTIFICATION

Autorités de Certification
CERTEUROPE ADVANCED CA V4
Référencées RGS**

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION Certificat électronique

ENTRE

CertEurope, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 Euros, 26, rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris, inscrit au registre du commerce de Paris sous le n° 434 202 180, représentée par son président Stanislas Brut de Rémur, désignée ci-après par CertEurope,

Et

L'Abonné, personne physique ou morale qui désire utiliser un certificat électronique pour s'identifier sur des applications informatiques, signer des documents électroniques ou émettre des messages électroniques signés et dont l'identité portée dans les conditions particulières est contrôlée par une personne Représentant l'Autorité d'Enregistrement (personne désignée par le terme AE), habilitée par l'Autorité de Certification, identifiée dans les mêmes Conditions Particulières.

Il a été convenu ce qui suit.

1 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions et modalités par lesquelles CertEurope, agissant en qualité d'Autorité de Certification, met à la disposition de l'Abonné le Service de Certification C@rteurope (désigné ci-après par le « Service C@rteurope »).

2 DEFINITIONS

Il est donné à chaque mot ci-après la signification suivante :

Abonné : professionnel, personne physique ou morale, qui souscrit au Service C@rteurope.
Autorité de Certification (également appelée Prestataire de Services de Certification Electronique) : personne morale qui délivre des certificats électroniques. Cette entité est responsable de la bonne gestion des certificats.

Autorité d'Enregistrement (AE): Fonction remplie par une personne désignée par l'Autorité de Certification C@rteurope qui consiste à vérifier l'identité et la qualité d'un demandeur de certificat électronique et/ou à générer et/ou à révoquer ledit certificat. Au sein de la fonction d'Autorité d'Enregistrement, les rôles peuvent être subdivisés en :

- **Autorité d'Enregistrement Administrative (AEA)** : fonction qui consiste à vérifier l'identité et la qualité d'un demandeur de certificat électronique en face à face.
- **Autorité d'Enregistrement Technique (AET)** : fonction qui consiste à personnaliser (tirage du bi-clé et insertion du certificat électronique) les clés des Porteurs suite à une vérification préalable.
- **Autorité d'Enregistrement Déléguée (AED)** : fonction qui consiste à vérifier l'identité en face à face du Porteur ou du Mandataire de Certification

Bi-clé : un bi-clé est un couple composé d'une clé privée (devant être conservée secrète) et d'une clé publique, nécessaire à la mise en œuvre d'une prestation de cryptographie basée sur des algorithmes asymétriques.

Certificat électronique : donnée électronique qui lie des données de vérification de signature à une personne identifiée.

Certification : activité qui consiste à prendre la responsabilité d'émettre des certificats électroniques et à effectuer certains traitements techniques connexes. La Certification est effectuée par une Autorité de Certification (ou PSCE) ou encore par un Opérateur de Services de Certification (OSC) en sous-traitance de l'Autorité de Certification.

Code d'activation (Code PIN) : le dispositif cryptographique est protégé par un code faisant office de données d'activation.

Code PUK : code permettant le déblocage du dispositif cryptographique

Code de Révocation d'Urgence (CRU) : code devant être défini par le Porteur lors de la réception de son certificat électronique et destiné à identifier de manière certaine une demande de révocation effectuée par téléphone ou internet.

Déclaration des Pratiques de Certification (DPC) : énoncé des procédures organisationnelles et pratiques techniques effectivement respectées par une Autorité de Certification pour la gestion des certificats.

Infrastructure à Clé Publique (ICP) : ensemble de composants, fonctions et procédures dédiés à la gestion de clés et de certificats utilisés par des services de sécurité basés sur la cryptographie à clé publique.

Liste de Certificats Révoqués (LCR) : liste de certificats ayant fait l'objet d'une révocation.
Mandataire de Certification : personne désignée par le Représentant légal de l'ABONNÉ, ayant le pouvoir d'autoriser les demandes de certificats et leur révocation pour les membres de l'organisme.

Module cryptographique (SSCD) : dispositif matériel, du type module cryptographique ou token USB muni de microprocesseur, permettant d'une part de générer et protéger les éléments secrets tels que les clés privées ou les Codes PIN, et d'autre part de procéder à des calculs cryptographiques mettant en œuvre ces éléments.

Opérateur de Services de Certification (OSC) : composante de l'ICP disposant d'une plateforme technique lui permettant de générer et émettre des certificats pour le compte d'une Autorité de Certification.

Politique de Certification (PC) : ensemble de règles édictées par une Autorité de Certification, qui définit les règles de gestion des certificats et le type d'applications auxquelles un certificat électronique est adapté ou dédié. Les PC sont disponibles sur <http://www.certeurope.fr/chaine-confiance-numerique.php>. Les présentes Conditions Générales d'Utilisation sont applicables aux PC dont l'OID sont les suivants : 1.2.250.1.105.10.1.1.3 et 1.2.250.1.105.10.1.1.5

Porteur : personne physique titulaire du certificat électronique et appartenant à l'organisme Abonné lorsque celui-ci est une personne morale

Prestataire de Service de Certification Electronique (PSCE) (également appelé "Autorité de Certification") : personne morale qui délivre des certificats électroniques. Dans le Service présent, la prestation de Certification électronique est fournie par CertEurope, qui joue le rôle de PSCE.

Révocation d'un certificat électronique : opération demandée par l'Abonné, le Porteur, le Mandataire de Certification, l'AE ou l'Autorité de Certification au PSCE et dont le résultat est la suppression, avant l'expiration de sa période de validité, de la garantie du PSCE sur un certificat électronique donné.

RGS : Référentiel Général de Sécurité mis en place par l'Administration française.

Téléprocédures : procédures électroniques sécurisées permettant aux entreprises de transmettre aux services de l'Etat des déclarations administratives via Internet.

Vérificateur de la signature électronique : destinataire d'un fichier électronique signé qui procède au contrôle technique de la signature électronique.

3 FOURNITURES ET PRESTATIONS

Le Service C@rteurope fourni est composé de matériels et prestations pris en charge par différentes entreprises sous-traitantes ou co-traitantes sous l'autorité et la coordination de CertEurope. Ces matériels et prestations comprennent :

- Une prestation de Certification électronique, consistant en l'émission d'un certificat électronique référencé RGS** ;
- La mise en œuvre et la fourniture du **Module cryptographique** dont l'utilisation est conditionnée par un Code PIN ;
- La fourniture du Code PIN réalisée selon des modalités différentes de la remise du Module cryptographique ;
- Une prestation de Certification électronique, consistant en l'émission d'un certificat électronique de chiffrement. (prestation optionnelle)

4 DOSSIER DE SOUSCRIPTION

CertEurope a confié le soin de vérifier l'identité de la personne qui demande un certificat, de ses titres et qualités, à un intermédiaire de proximité nommé Autorité d'Enregistrement (AE). Cet intermédiaire ne saurait avoir de responsabilité par devant l'Abonné.

L'Abonnement au Service C@rteurope est souscrit par l'Abonné avec CertEurope par l'intermédiaire de l'AE. La personne identifiée aux Conditions Particulières qui désire s'abonner doit fournir à l'AE les pièces suivantes dont le modèle est généralement fourni par l'AE :

- Une demande écrite, portant la raison sociale et le numéro d'identification de l'organisation (ex : SIREN/SIRENE pour les entreprises ou les organismes administratifs), signée par le Représentant légal (modèle de "**Lettre d'autorisation de demande de certificat**" fourni), et une photocopie de sa pièce d'identité.
- Le "**contrat d'abonnement au Service C@rteurope**" signé.
- Un **justificatif d'identité** du Porteur sous forme de copies de documents en cours de validité (exemples : photocopies de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour)
- Le **cas échéant, une procuration** du Représentant légal de l'organisation désignant un Mandataire de Certification accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité de ce dernier en cours de validité
- Le **KBIS** original de la société (datant de moins de trois mois) ou le justificatif de l'activité professionnelle + **avis SIRENE** si le justificatif de l'activité professionnelle ne mentionne pas le numéro SIRENE.

5 CONTROLES EFFECTUES AU COURS DE LA PROCEDURE D'ABONNEMENT

L'AE effectue les opérations de contrôle suivantes :

- Elle **vérifie l'identité du Porteur en face à face** (Porteur ou Représentant légal, ou Mandataire de Certification), examine la pièce d'identité comportant sa photo et sa signature et la certifie conforme à l'original.
- Elle vérifie l'existence de l'organisation en vérifiant son **extrait K-bis ou le justificatif de l'activité professionnelle et avis SIRENE**
- Elle vérifie éventuellement le **Mandat du Représentant légal au Porteur ou au Mandataire de Certification** si le Porteur n'est pas le Représentant légal.
- Si le certificat électronique est remis en main propre, elle fait signer un reçu du certificat électronique au Porteur, ou Représentant légal, ou Mandataire de Certification
- Elle confirme l'enregistrement de la demande à l'Abonné en lui remettant une copie du contrat d'abonnement au Service C@rteurope.
- **Si le face à face n'est pas effectué auprès du Porteur par l'AE, le Mandataire de Certification ou le Représentant légal doit assurer le face à face auprès du Porteur selon les mêmes procédures que l'AE.**

6 GENERATION ET DUREE DE VIE DU BI-CLE

Lors de la génération du certificat électronique par l'AE, le bi-clé du Porteur est généré dans le **Module cryptographique**. Le bi-clé tiré a une **durée de vie maximum de 36 mois**.

7 UTILISATION DES CERTIFICATS

CertEurope garantit par les présentes que les certificats qu'il émet sont conformes aux RGS**. En conséquence, les certificats C@rteurope peuvent être utilisés sur toutes les applications acceptant ce type de certificat.

Les composants techniques du Service C@rteurope sont conformes aux exigences fixées par la législation française, elles-mêmes issues de la Directive 1999/93/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

Paraphes du Porteur

8 OBTENTION DU CERTIFICAT

La création du certificat électronique du Porteur est faite par l'Autorité d'Enregistrement effectuant une demande via l'infrastructure technique mise à sa disposition par CertEurope. L'AE se chargera de réunir et de vérifier les informations nécessaires à l'obtention du certificat électronique par son client Abonné.

La date et l'heure de l'émission d'un certificat électronique sont déterminées avec précision grâce à une datation sécurisée mise en place par CertEurope. Le certificat électronique est valable pendant 36 mois suivant son émission dans la limite de validité du bi-clé.

Les certificats ainsi que les LCR sont archivés par CertEurope pendant 10 ans à partir de leur génération.

9 REVOCATION DU CERTIFICAT ELECTRONIQUE

9.1 Modalités

L'Abonné, le Porteur, le Mandataire de Certification ou le Représentant légal de l'entreprise peuvent saisir à tout moment CertEurope d'une demande de révocation. Les demandes de révocations peuvent être transmises :

- Par une demande en ligne sur le site web de CertEurope (<https://services2.certeurope.fr/revocation/>) (muni de son code de révocation d'urgence).
- Par appel téléphonique (au 0826 300 412*) muni du Code de Révocation d'Urgence associé au certificat électronique tel que défini au chapitre 10
- Par courrier signé

* tarif disponible à l'adresse www.certeurope.fr

9.2 Causes de révocation

La révocation du certificat électronique doit être demandée dans les cas suivants :

- Tout événement affectant les pouvoirs du Porteur
- Les informations sur le Porteur figurant dans son certificat électronique (hormis l'adresse email) ne sont plus en cohérence avec l'utilisation prévue du certificat électronique et ce, avant l'expiration normale du certificat électronique;
- L'Abonné ou le Porteur n'a pas respecté les modalités applicables d'utilisation du certificat électronique;
- La clé privée (carte à puce ou clé USB) de l'Abonné est suspectée de compromission, est compromise, est perdue ou volée ;
- Le certificat électronique de l'Autorité de Certification C@rteurope doit être révoqué ;
- La cessation d'activité de l'Abonné, le décès, ou l'incapacité dûment constatée du Porteur ou la cessation d'activité de l'AC CERTEUROPE.

Un certificat électronique peut être révoqué à l'initiative de l'AE ou de l'AC dans les cas suivants :

- Non renouvellement du contrat par l'Abonné à la date anniversaire de la génération à la demande de CertEurope ou de l'AE pour défaut de paiement ;
- Décision de changement de composante de l'AC ou de l'AE suite à non-conformité des procédures de la DPC ;
- Cessation d'activité de l'organisme Porteur du certificat.

Le certificat, dont la révocation a été demandée à CertEurope, est placé sans délai dans la liste des certificats révoqués. En cas d'utilisation de la procédure de révocation d'urgence, le temps de traitement, incluant la publication, ne devra pas dépasser 24h. La LCR est publiée et accessible au public sur des serveurs disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

10 OBLIGATIONS DE L'ABONNE

En contrepartie du Service C@rteurope fourni, l'Abonné devra acquitter une facturation dont le coût et les modalités de paiement sont communiqués par l'AE.

Les obligations suivantes incombent également à l'Abonné :

- Communiquer des informations exactes lors de son enregistrement auprès de l'AE qui procédera à la demande de certificat électronique auprès de CertEurope, ainsi que toute modification de celles-ci ;
- Vérifier le contenu du certificat électronique dès sa réception ;
- Informer l'AE d'une éventuelle erreur dans les 16 jours après remise du certificat électronique par l'AE. La première utilisation du certificat électronique vaut pour acceptation tacite de celui-ci ;
- Protéger son Module cryptographique contre toute détérioration physique et le garder sous son contrôle exclusif en toute circonstance ;
- Ne pas confier à un tiers son Code PIN et son Code PUK, les prêter à un tiers ou laisser un tiers en prendre connaissance. Ne pas l'inscrire sur quelque support que ce soit notamment papier ;
- Modifier régulièrement son Code PIN et le protéger de toute compromission par perte, vol ou capture informatique ;
- Assurer la sécurité du poste informatique sur lequel il utilise le certificat électronique ;
- Protéger le Code PIN et le Code PUK de toute perte et divulgation, ne jamais associer de manière visible son Module cryptographique et le Code PIN ;
- Définir et conserver de manière sécurisée (comme son Code PIN) son Code de Révocation d'Urgence dès réception de son Code PIN selon la procédure définie à l'adresse <https://services.certeurope.fr>. Le Représentant légal et le Mandataire de Certification s'il existe, disposeront d'un Code de Révocation d'Urgence qu'ils recevront par mail ;
- Respecter les conditions d'utilisation de sa clé privée et du certificat électronique correspondant ;
- Demander à CertEurope la révocation de son certificat électronique dès l'occurrence d'une des causes définies au 9.2 ;
- Fermer son navigateur ou toute application nécessitant l'utilisation de son Module cryptographique après utilisation ;
- Débrancher son Module cryptographique après toute utilisation.

Si le certificat électronique est remis en main propre par le Mandataire de Certification, ce dernier doit obligatoirement le remettre au Porteur dans les 8 jours qui suivent la date où le certificat électronique lui a été remis.

La responsabilité de l'Autorité d'Enregistrement ou de l'Autorité de Certification ne sera pas engagée si l'Abonné, ou le Représentant légal de la société, ou le Mandataire de certification, a négligé ou tardé de les informer de tout événement ou modification susceptible de modifier les pouvoirs du Porteur.

La mise en œuvre des téléprocédures, pour lesquels l'Abonné peut employer le certificat électronique du Service C@rteurope, suppose l'accomplissement de formalités administratives (notamment l'inscription) qui restent pleinement à la charge de l'Abonné. CertEurope ne se reconnaît aucune obligation d'information à l'Abonné en matière de téléprocédures.

11 DONNEES PERSONNELLES ET CONFIDENTIELLES

Le dossier d'enregistrement de l'Abonné et notamment les données personnelles sont considérées comme confidentielles par CertEurope qui en assure l'archivage.

Les informations recueillies sont indispensables à CertEurope pour la mise en place et la gestion du Service C@rteurope. Le Représentant légal, le Mandataire de Certification et le Porteur autorisent expressément CertEurope à traiter en mémoire informatisée les données les concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et à les communiquer à ses sous-traitants ou à ses partenaires dans le respect des Conditions Générales du contrat d'abonnement au Service C@rteurope et de sa finalité. Le Représentant légal, le Mandataire de Certification et le Porteur peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Pour exercer leurs droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le Représentant légal, le Mandataire de Certification et le Porteur doivent s'adresser par écrit à : CertEurope, Correspondant Informatique et Libertés 26, rue du Faubourg poissonnière, 75010 Paris. Toute demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité en cours de validité.

L'AE et CertEurope n'ont à aucun moment connaissance de la clé privée du Porteur qui reste sous la responsabilité exclusive de celui-ci.

12 INFORMATION DE L'ABONNE

L'AE ou CertEurope informe l'Abonné de tout événement significatif concernant la communauté des Abonnés, notamment en cas de compromission de la clé privée de CertEurope ou en cas de révocation de leur certificat.

13 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

CertEurope doit fournir des prestations de Certification électronique conformes à l'état de l'art et aux prescriptions des textes légaux et réglementaires. Il doit fournir un service de qualité permanent, et continu pour toute la durée de validité du certificat électronique de l'Abonné, correspondant aux diverses obligations énumérées par les présentes. A défaut, il s'expose à la résiliation unilatérale du contrat par l'Abonné et à la mise en jeu de sa responsabilité.

Cependant, CERTEUROPE ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout dommage indirect au sens de la jurisprudence des juridictions françaises.

La responsabilité éventuelle de CERTEUROPE en raison de l'exécution de ses obligations contractuelles est limitée au montant de un million cinq cent vingt-cinq mille (1.525.000) euros.

A cet égard, CertEurope déclare disposer d'une assurance professionnelle couvrant ses prestations de Certification électronique souscrite auprès de la compagnie HISCOX sous le numéro de police HA RCP0081352.

14 COUT DU SERVICE

Le coût du Service C@rteurope dépend des fournitures et des prestations demandées par l'Abonné et est communiqué par l'AE à l'Abonné.

15 RECLAMATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

Tous différends, découlant du présent contrat, peuvent être réglés par voie d'arbitrage si les parties au litige sont d'accord sur ce mode de règlement du conflit. Si tel est le cas, le règlement d'arbitrage est celui de l'ATA (Centre de conciliation et d'arbitrage des techniques avancées, 7 rue de Madrid, 75008 PARIS - Tél : 01 44 90 17 10 - Fax : 01 44 70 01 64 - <http://www.legalis.net/ata>), auquel les parties déclarent expressément se référer.

Si tel n'est pas le cas, les parties ont recours à la juridiction de droit commun, sachant que CertEurope attribue compétence au Tribunal de Grande Instance de Paris, à raison de son siège Au besoin y compris par dérogation au règlement d'arbitrage de l'ATA, la sentence arbitrale sera susceptible d'appel devant les juridictions de droit commun.

16 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Une licence individuelle d'exploitation non-exclusive est consentie à l'Abonné pour toutes les fournitures, notamment les logiciels et la documentation. Les marques et les logos demeurent la propriété de leurs auteurs respectifs.

17 DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de l'émission du certificat électronique pour une durée de 36 mois (durée de vie maximale du bi-clé).

18 FORMALITES REGLEMENTAIRES

CertEurope fait son affaire des Audits de référencement pour correspondre aux critères du RGS. CertEurope fait son affaire de toutes les formalités réglementaires prescrites par la réglementation nationale de la cryptographie.

19 ENSEMBLE CONTRACTUEL

Le contrat de Service C@rteurope est constitué des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières à l'exception de tous autres documents échangés entre les parties.

20 RESPONSABILITE DE L'ABONNE

Les éléments confidentiels envoyés par voie postale par l'AC à l'Abonné transitent par le service courrier de l'Abonné sous son entière responsabilité.

Signature du Porteur